

La complexité de la réglementation relative aux investissements, le manque de visibilité pour les investisseurs, la dichotomie entre régime offshore et on-shore tels sont les principaux reproches qui ont été maintes fois portés à l'encontre du code d'incitation aux investissements encore en vigueur en Tunisie. Il lui a été aussi reproché d'être un simple catalogue de mesures incitatives, une série de textes disparates offrant des avantages ciblant des projets d'investissements dans des secteurs ou des zones géographiques particulières. Ce qui en a résulté une stagnation des investissements privés, un faible développement des activités à grande valeur ajoutée et des disparités régionales très marquées.

C'est dans ce cadre que s'inscrit ce projet qui vise à définir les principales caractéristiques que doit revêtir un code de l'investissement privé avec pour principale mission de pallier aux insuffisances du précédent. Il s'agit en particulier de faire la distinction entre les investissements en fonction de leur degré de priorité pour l'économie nationale et d'instaurer des dispositions simples de manière à garantir la transparence et l'absence de pratiques discrétionnaires, ainsi que d'accompagner les investisseurs.

Son élaboration s'est faite suite à l'étude et la comparaison des différents codes et cadres d'encouragement et d'encadrement des investissements d'un échantillon de pays représentatif tant du point de vue du niveau de développement (développés, émergents) que de l'organisation administrative (fédérale, centralisée). Mais il se singularise de ceux-ci par le développement d'une méthode d'octroi des incitations de manière à encourager l'investissement et , dans le même temps, inciter les promoteurs à participer à la réalisation des priorités nationales telles que la création d'emplois, le développement régional, la redynamisation des exportations, la montée en gamme et en valeur, etc.

## I. Exposé de motifs

### 1.1-Constats généraux

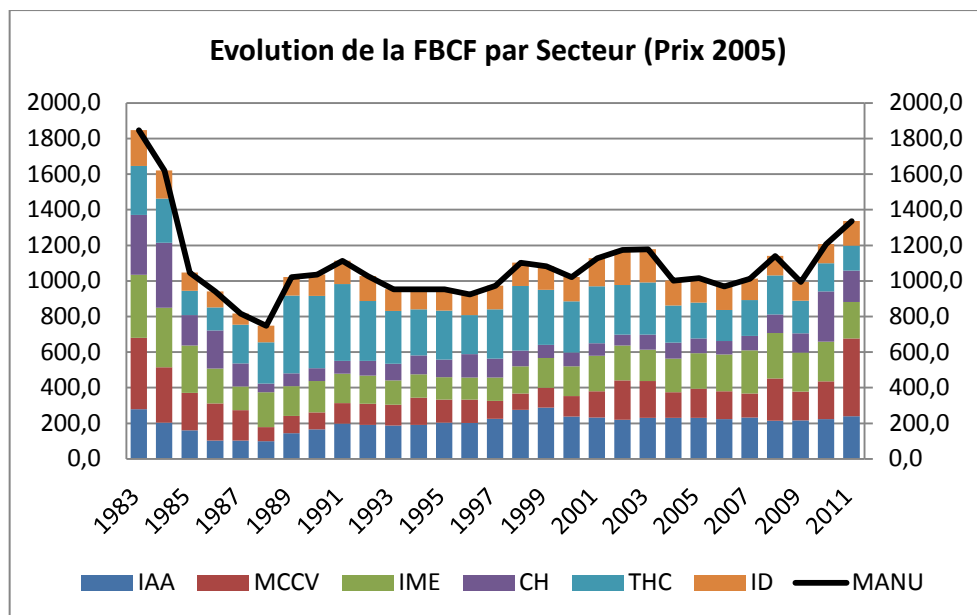
La nécessité de réformer le Code d'Incitations aux Investissements de 1993 se fonde sur les limites unanimement reconnues dont celui-ci a fait preuve. Avec soixante quatre amendements depuis 1993 et une série de restrictions concernant certaines activités fixées par décret ou par des législations spécifiques, la complexité de la réglementation relative aux investissements est souvent pointée du doigt. Elle instaure un manque de visibilité pour les investisseurs et a également pour impact de réduire l'efficacité des mesures envisagées (OCDE, 2012)<sup>1</sup>.

Le Code de 1993 n'a pas conduit au décollage des investissements privés qui en était le principal objectif. Le niveau des investissements privés demeure faible avec une part qui représente moins de 60% des investissements totaux et moins de 15% du PIB (BAD, 2012)<sup>2</sup>. Il n'a pas également permis le développement des activités à plus grande valeur ajoutée pourtant nécessaire pour impulser une dynamique de croissance économique à fort contenu en emploi. La structure des investissements est dominée par les industries à faible valeur ajoutée.

---

<sup>1</sup> OCDE, (2012), *Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement : Tunisie 2012*, Paris.

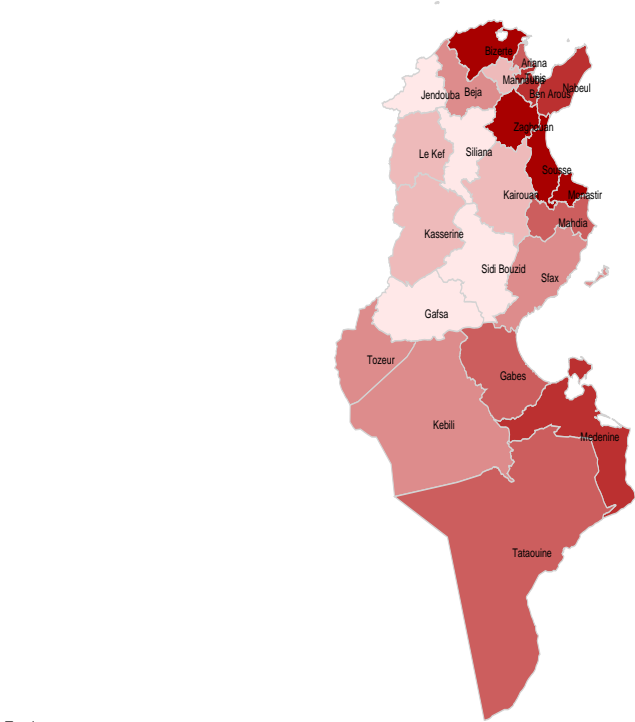
<sup>2</sup> BAD (2012), *Tunisia: Economic and Social Challenges Beyond the Revolution*, Tunis.



Malgré les mesures spécifiques à l'« encouragement au développement régional », les disparités régionales restent très marquées. La carte ci-dessous montre nettement le déséquilibre géographique en matière d'investissements privés. Elle illustre le clivage qui règne entre les gouvernorats situés sur le Nord-est de la côte maritime et la bande de territoire située à l'intérieur du pays qui regroupe les gouvernorats de Jendouba, de Siliana, de Sidi Bouzid et de Gafsa.

**Carte : Investissements privés cumulés par habitant entre 1992-2010**

# Propositions pour un nouveau code de l'investissement



Total

2 601,02 - 2 757,67
2 757,68 - 3 617,54
3 617,55 - 5 066,30
5 066,31 - 6 296,93
6 296,94 - 7 274,18
7 274,19 - 9 507,56

## 1.2-Des limites du code de 1993 aux limites de la politique d'incitation

Au-delà des limites du code des incitations de 1993 que relèvent les hommes d'affaires eux-mêmes notamment du point de vue de sa complexité traduite en terme de multiplicité des textes (Rapport UTICA, 2012), plusieurs arguments plaident aujourd'hui en faveur de son renouvellement voire de l'adoption d'une nouvelle philosophie des incitations.

Il est utile de rappeler que le code d'incitation aux investissements de 1993 est l'émanation d'un texte de loi (Loi n°93-120 du 27 Déc. 1993) qui a abrogé et unifié tout ou partie de textes législatifs antérieurs. Avant 1993, la Tunisie n'était donc pas dotée d'un code d'incitation aux investissements mais d'une série de textes disparates offrant des avantages ciblant des projets d'investissements dans des secteurs ou des zones géographiques particulières.

Les réformes macroéconomiques, les changements économiques à l'échelle mondiale et les choix stratégiques opérés par la Tunisie ont conduit progressivement à un élargissement de l'éventail des incitations au fur et à mesure que de nouvelles opportunités d'investissements se présentaient ou de nouvelles orientations de politique industrielle s'opéraient. Ces situations ont conduit d'un côté à la promulgation de nouveaux textes de loi avec les décrets d'application qui les accompagnent et qui viennent compléter ou se substituer en partie au contenu initial du code. D'un autre côté, l'adoption de programmes spécifiques et en particulier ceux de mise à niveau industrielle s'est traduite par de nouvelles décisions d'octroi d'avantages favorables à une nouvelle génération d'investissements (cas des programmes structurants) qui se sont parfois greffées sur ceux déjà prévues dans l'ancien code rendant la politique d'incitation encore plus confuse et donc de moins en moins lisible.

Bien qu'il s'agisse d'une défaillance liée à une complexité de forme de l'ancien code, cette défaillance n'est pas sans poser une série de problèmes importants qui

affectent aussi bien le pourvoyeur et administrateur des incitations, à savoir l'Etat, que les investisseurs eux-mêmes bénéficiaires de ces incitations.

S'agissant de l'Etat, la défaillance expliquée par la complexité du code peut favoriser des arbitrages aléatoires en matière d'octroi des avantages opérés par des administrateurs faisant face parfois à des interprétations multiples des textes. Cette situation est par ailleurs à même d'augmenter le pouvoir discrétionnaire de ces mêmes administrateurs ce qui impacte négativement sur le climat des affaires (question des dérogations fiscales).

S'agissant des opérateurs économiques bénéficiaires des incitations, la complexité du code induit un signal négatif du fait de sa faible transparence conduisant, lorsque les incitations deviennent un élément déterminant de la décision d'investissement, soit à un ajournement de l'investissement soit au renoncement pur et simple à la réalisation de projets si les opérateurs estiment qu'ils font l'objet d'une distribution discriminatoire des incitations.

Sur le fond, le schéma d'incitation proposé dans le cadre du code de 1993 semble atteindre ses limites pour plusieurs raisons :

- Premièrement, parce que le schéma d'incitation proposé est devenu en Tunisie un déclencheur majeur de l'investissement, il participe ainsi à la déviation des incitations de leur rôle premier à savoir d'encourager et de faciliter l'investissement.

En effet, l'incitation semble de plus en plus compenser un manque d'opportunités d'investissements favorisé en partie par le comportement de l'Etat *via* des faveurs politiquement orientées dans l'octroi de marchés publics et surtout dans le choix des bénéficiaires des divers programmes de privatisations.

Cette rareté « voulue » des opportunités d'investissements (notamment dans le domaine des services) combinée à une contrainte forte d'accès à la technologie et

à un climat des affaires qui sape tout effort de compétitivité (Voir rapport compétitivité, ITCEQ, 2010) à cause des coûts de transactions qu'il induit (coût subi de la corruption, coût en temps perdu pour l'obtention d'agrément, coût de négociation de crédits...) contribue dans une large mesure à l'explication du comportement des investisseurs vis-à-vis des incitations.

Les rares estimations disponibles en Tunisie montrent en effet que le taux d'incitation, défini par le rapport entre les investissements privés réalisés grâce aux incitations et l'investissement privé total, a atteint une moyenne de 42,5% au cours de la période 1994-2007 (K. Ghazouani, 2011). En termes simples, ce chiffre signifie que près de la moitié des investissements se réalisent « à cause » ou « grâce à » l'incitation, et il n'est pas sûr que le reste des investissements engagés le soit pour des considérations purement microéconomiques.

En clair, l'incitation semble devenir l'avantage incontournable qui contrebalance soit des défaillances endogènes (favorisées par le comportement de l'Etat) soit des défaillances de nature exogène (la technologie développée étant devenue parfois difficilement maîtrisable voire inaccessible) face auxquelles les opérateurs économiques tunisiens tardent à y répondre en dépit de l'existence de dispositifs dédiés au dépassement de ces défaillances (voir par exemple les incitations offertes au titre de l'utilisation optimale des capacités de production, de l'accroissement de la productivité, de la réalisation d'activités de R&D prévues dans l'ancien code).

- Deuxièmement, en se basant toujours sur les quelques estimations disponibles, il ressort que le coût des incitations (fiscale et financière) a représenté au cours de la période 1994-2007 2,14% du PIB et 10,8% des recettes fiscales. Dans l'absolu, ce chiffre à lui seul est insuffisant pour expliquer les limites de la politique d'incitation passée et actuelle. Le raisonnement le plus approprié consiste à faire une évaluation de type coût – efficacité (*cost – effectiveness*) de l'incitation. En d'autres termes, il s'agit de mesurer ce que rapporte à la marge un dinar dépensé

réellement (cas des incitations financières) ou encore ce que rapport le dinar non récupéré par l'Etat (cas des incitations fiscales) au titre de l'incitation.

A titre d'exemple, considérons l'objectif d'emploi qui sous-tend aux incitations. Supposons que l'on accorde 1000 Dinars d'incitations à un investisseur étranger (ou même local) dont le projet a permis la création nette de 10 emplois. En admettant que la main d'œuvre recrutée est parfaitement employable et instantanément opérationnelle, le coût d'un poste d'emploi créé grâce à l'incitation est de 100 Dinars. Or, sachant que l'investisseur étranger bénéficie de l'avantage comparatif de la Tunisie en matière de coût de la main d'œuvre, l'incitation s'apparente alors à une bonification du coût de l'emploi, bonification d'autant plus importante que l'Etat contribue lui-même à la formation de la main d'œuvre embauchée ou subventionne sa formation. Il est à noter que cet exemple ne décrit pas une situation extrême car, conformément à l'étude de James (2009), le coût d'un poste de travail créé grâce à l'incitation aux investissements étrangers a atteint dans certains pays 6 à 7 fois la valeur de leur PIB par tête.

Dans ces conditions, l'incitation peut non seulement grever lourdement le budget de l'Etat pour des résultats peu satisfaisants mais pire, des pouvoirs publics non neutres voudront, pour maximiser leur utilité électorale, faire de la politique d'incitation une politique de lutte contre le chômage avec l'effet boomerang qui l'accompagne à savoir une hausse généralisée des impôts qui sera préjudiciable tant pour les ménages que pour les entreprises.

- Troisièmement, et étant donné que ce qui précède nous engage dans une discussion de la réalisation des objectifs économiques par l'incitation, il est utile d'évaluer à ce niveau la contribution des divers avantages fiscaux et financiers aux objectifs prévus dans les titres 3 à 9 de l'ancien code à savoir l'exportation, le développement régional, le développement agricole, la lutte contre la pollution, la protection de l'environnement, la promotion de la technologie et de la R&D et l'encouragement des nouveaux promoteurs.

Les quelques données empiriques dont nous disposons sont à cet égard fortement révélatrices des limites de la politique d'incitation de la Tunisie:

\* Les incitations financières accordées au titre du développement régional ont représenté 3% de l'enveloppe en 1994 et 25,2% en 2004 avec un pic de 40,8% en 2001, ce qui implique, en s'en tenant à une règle de proportionnalité, que des investissements assez conséquents ont été réalisées à une échelle régionale « grâce » à des décaissements réels. Quid alors du déséquilibre régional ? En l'absence d'un chiffrage précis pour ne pas dire en l'absence d'une transparence totale sur la distribution statistique des incitations au niveau régional, on ne peut que conjecturer que le déséquilibre régional est inévitable même si on croit le résoudre à travers une clé de répartition des incitations plus favorable aux régions défavorisés.

\* La répartition sectorielle des avantages financiers accordés n'a pas été accompagnée des résultats attendus en termes de réalisation des objectifs. Sur la base d'un chiffrage sommaire de la distribution sectorielle des incitations financières, il apparaît que ces incitations profitent majoritairement aux secteurs protégés (confirmation pour l'agriculture, en attendant de disposer de données sur les incitations accordées au secteur de la promotion immobilière !) alors que ce sont les secteurs non protégés qui devraient être inscrits dans les priorités du schéma d'incitation. Ce constat nous conduit à poser la question suivante : y a-t-il eu une rectification de la politique d'incitation pour éviter cet écueil ? Poser cette question est d'autant plus légitime en l'absence d'une étude connue détaillant les rectifications effectuées. Par ailleurs, même si ces rectifications ont été opérées dans le cadre d'arbitrages inscrits dans les pouvoirs discrétionnaires des gouvernements passés et actuels, elles ne peuvent à l'évidence qu'être inobservables. A-t-on véritablement décliné la politique d'incitation en termes d'investissements prioritaires et non prioritaires ? L'architecture du code de 1993

ne reflète à l'évidence aucun lien de corrélation entre les secteurs, les objectifs et les mesures incitatives.

\* Au cours des années 2000, la Tunisie a connu une inversion des parts de la FBCF privée et publique dans l'investissement total. La part moyenne de la FBCF privée s'est en effet établie aux alentours de 60% demeurant ainsi nettement inférieure à celle observée dans d'autres pays pratiquant une politique d'incitation aux investissements en apparence similaire à celle de la Tunisie. Il est clair qu'aller au-delà de ce niveau de performance ne peut se faire à travers une politique passive d'octroi des incitations, politique qui a débouché sur un système de type « *tax holidays* » générateur de comportements opportunistes de la part d'investisseurs (notamment étrangers) attirés davantage par la rente de situation créée par l'incitation, sans offrir à la Tunisie des projets pérennes porteurs d'externalités positives (ce qui s'est passé dans le secteur textile est édifiant). En outre, la relance de l'investissement privé ne s'inscrivant pas dans une approche uni-dimensionnelle et l'incitation ne pouvant pas tout résoudre, il y a lieu d'agir sur d'autres facteurs de relance notamment le financement, la pratique des affaires et, fait nouveau en Tunisie, le problème de sécurité<sup>3</sup>.

Pour conclure, il y a lieu de considérer que la politique d'incitation et son corollaire, le code de 1993, présentent un certain nombre de failles tant du point de vue de la forme que du fond. Toutefois, insister aujourd'hui davantage sur l'impératif de l'établissement d'un nouveau code d'incitation aux investissements sans engager une réflexion profonde sur la philosophie des incitations, elle-même inspirant une politique d'incitation, risque de déboucher sur une situation où nous

---

<sup>3</sup> . Notons en passage que l'on devrait se poser la question de savoir pourquoi l'investissement dans les régions n'a pas observé le décollage escompté alors que l'on considèrerait que la sécurité en Tunisie était garantie. Par ailleurs, quand on sait que dans un pays comme la Slovaquie où les autorités vont au-delà de la sécurité primaire pour mettre en évidence l'atout de la sécurisation des sites contre les inondations, les débordements fluviaux, les glissements de terrains pour en faire des atouts d'attractivité de l'investissement, il y a là matière à réfléchir.

## Propositions pour un nouveau code de l'investissement

---

aurions de part et d'autre des agents qui utilisent l'incitation aux investissements pour maximiser une utilité individuelle!

**Le présent projet vise à définir les principales caractéristiques que doit revêtir un code de l'investissement privé qui ne se limite plus seulement à un simple catalogue de mesures incitatives. Il rompt avec la dichotomie entre régime offshore et on-shore, et avec l'approche sectorielle. Il établit les garanties des investissements et propose un ensemble de mesures en cohérence avec un modèle de développement reposant sur la montée en gamme des activités et l'emploi de la main d'œuvre qualifiée.**

**Cette nouvelle architecture se construit autour de la distinction entre les investissements en fonction de leur degré de priorité pour l'économie nationale. Au cœur de la notion de priorité se trouvent l'exportation et l'emploi mais aussi la technologie, le respect de l'environnement et l'ancrage régional.**

**Enfin, ce projet de code de l'investissement privé veille à établir des dispositions simples de manière à garantir la transparence et l'absence de pratiques discrétionnaires, faisant des autorités publiques le partenaire des entreprises tunisiennes dans leur développement économique sur le territoire national comme à l'étranger.**

*"Tax exemption is like a dessert; it is good to have, but it does not help very much if the meal is not there."*

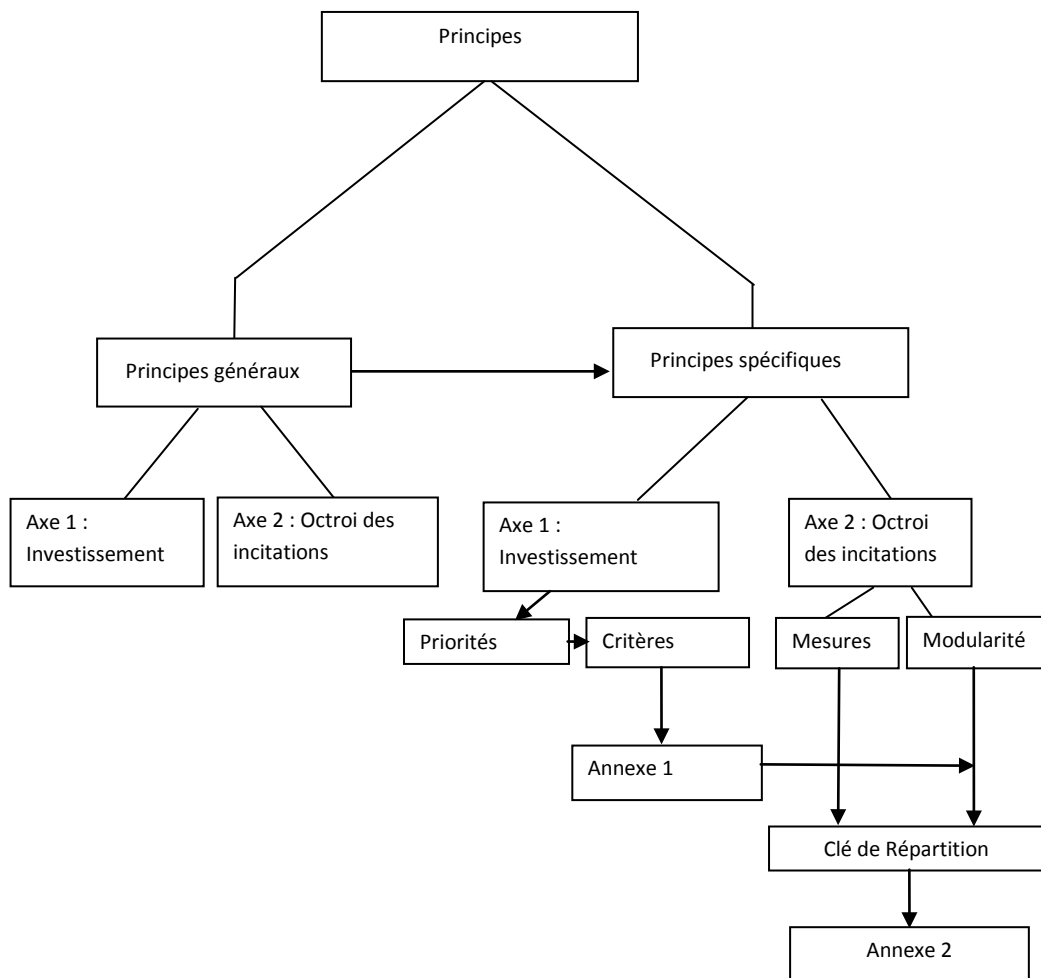
## II – Philosophie du projet de code.

La philosophie qui sous-tend ce projet à trait à la transparence, à la clarté, la simplicité, à l'équité dans le traitement et à l'efficacité dans l'application et se résume de la manière suivante:

- Pour plus de clarté, un seul texte est applicable à toutes les entreprises;
- Pour plus de transparence dans l'attribution des avantages, les règles sont claires ;
- Pour plus d'efficacité, il y a octroi automatique des aides financières à toutes les entreprises aux différents stades de leurs cycle de vie ;
- Pour un professionnalisme renforcé, l'accompagnement des promoteurs est assuré à tous les stades de développement du projet;
- Pour une meilleure répartition des richesses, plus d'avantages financiers que fiscaux ;
- Pour un développement durable, les entreprises propres sont encouragées;
- Pour un climat d'affaire plus transparent, un seul interlocuteur pour les investisseurs ;
- Pour un renforcement de la croissance inclusive, des dispositions particulières aux profits des entreprises qui assurent une montée en gamme ;
- Pour une meilleure équité territoriale et dans un souci de rééquilibrage au profit de l'intérieur du pays, les ZDR peuvent cumuler aussi bien les avantages fiscaux que financiers sans limite.
- Pour un soutien mieux adapté aux caractéristiques de notre société, le champ d'application est élargi et défini en termes de filières, notamment de filières prioritaires : Santé, Agriculture, TIC, ...

### III – Principes généraux et spécifiques d'un projet de code de l'investissement.

Schéma synoptique d'un projet de nouveau code d'investissement



## Principes généraux :

### Axe 1 : Principes de l'investissement

**1.1 :** Le présent projet de code de l'investissement est basé sur les principes suivants:

- La non-discrimination réglementaire entre les investisseurs sur la base de la nationalité, de la résidence ou encore de l'activité.
- L'application des lois et réglementations à tous les investisseurs, sans discrimination et sans restrictions.
- La protection de l'investissement par un système juridique efficace et transparent permettant aux investisseurs d'exécuter leurs contrats, de régler leurs différends commerciaux et de bénéficier d'une garantie contre les changements législatifs remettant en cause les droits acquis.
- La simplification et la facilitation des procédures, l'allègement des charges administratives ainsi que l'accompagnement du promoteur dans la réalisation et le développement de son projet.

### Axe 2 : Principes d'octroi des incitations à l'investissement

**2.1:** L'octroi des incitations aux investissements doit répondre aux objectifs fixés par la politique des investissements.

**2.2:** Les incitations à l'investissement sont accordées :

- à tous les investisseurs sans distinction de nationalité ou de résidence.
- aux activités orientées vers le marché local et à l'exportation.
- aux activités industrielles et de services sauf exception.
- aux projets contribuant au développement, à la valorisation des atouts et au rayonnement des régions.
- aux projets contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable.

**2.3:** Les projets dédiés exclusivement à l'extraction des ressources naturelles locales sont exclus du bénéfice des incitations.

## Principes spécifiques :

### Axe 1 : Principes de l'investissement

**3.1:** est considéré comme un investissement tout projet donnant lieu à:

- la création d'une nouvelle entité,
- l'extension d'un projet existant,

**3.2:** Sont visés par le présent code les investissements ayant une contribution prouvée à l'économie nationale.

**3.3:** La priorité d'un projet d'investissement est déterminée selon les critères de base suivants: L'activité, la taille du projet, l'exportation, l'emploi, la technologie, le respect de l'environnement et l'ancrage régional.

**3.4:** Les critères de base visés par l'article 3.3 sont détaillés à l'annexe 1 du présent code.

### Axe 2: Principes d'octroi des incitations à l'investissement

**4.1 :** Les incitations accordées aux investisseurs peuvent être sous forme d'avantages fiscaux et d'avantages financiers. Ces avantages sont cumulables avec ceux éventuellement offerts par les collectivités publiques locales.

**4.2 :** Les incitations ouvrant droit au bénéfice d'avantages fiscaux concernent les réductions fiscales au titre de l'IS pour les personnes morales, de l'IRPP pour les personnes physiques, du crédit d'impôt sur les investissements et de l'exonération de TVA.

**4.3 :** Les incitations ouvrant droit au bénéfice d'avantages financiers concernent les primes d'investissement, la prise en charge partielle de la contribution patronale au régime de sécurité sociale, la prise en charge des travaux de construction et d'infrastructure ainsi que les études de faisabilité.

**4.4 :** Les avantages fiscaux et financiers sont limités dans le temps et modulables en fonction des objectifs atteints conformément à des seuils correspondant aux modalités des critères de base définies dans les articles 4.2 et 4.3 et détaillées en annexe 1.

**4.5 :** Les avantages fiscaux et financiers sont révisables en fonction du respect des critères retenus dans la définition de la priorité du projet.

**4.6 :** Les activités jugées prioritaires sur le plan national sont alignées quant au bénéfice des avantages sur les activités à haute valeur ajoutée.

**4.7 :** Les incitations sont accordées selon une méthode de scoring définis dans l'annexe 2.

## **IV- Protection des investisseurs.**

### **- Non- discrimination entre investisseurs tunisiens et investisseurs étrangers**

Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne.

### **- Sécurité juridique**

Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs en ce qui concerne les avantages dont ils bénéficient en vertu des législations instituant des mesures d'encouragement aux investissements, lesquels avantages demeurent en vigueur jusqu'à expiration de la durée, et aux conditions , pour lesquelles ils ont été accordés.

### **- La garantie de transfert**

Les personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes qui effectuent un investissement en Tunisie, financé en devises convertibles, ont droit conformément à cette réglementation, au transfert dans l'Etat dont elles sont résidentes, des revenus de toute nature provenant des capitaux investis, ainsi que du produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement.

### **- La garantie du recours à l'arbitrage**

Les tribunaux tunisiens sont compétents pour connaître de tout différend entre l'investisseur et l'Etat Tunisien, sauf accord prévu par une clause compromissoire ou permettant à l'une des parties de recourir à l'arbitrage selon des procédures d'arbitrage ad-hoc ou en application des procédures de conciliation ou d'arbitrage prévues les textes en vigueur.

### **La garantie du traitement juste et équitable**

La République Tunisienne s'engage à assurer un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investisseurs et aux investissements effectués sur son territoire, et à faire en

sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

## V- La Gouvernance du code

Les intervenant dans l'opération de création et de suivie des entreprises sont multiples et géographiquement éloignés les uns des autres ; à titre d'exemple on peut citer :

- Les bureaux de promotion de l'investissement – API-APIA-APIE-CEPEX ...
- les recettes des finances pour l'enregistrement des actes de sociétés
- l'imprimerie officielle de la république tunisienne pour la publication au JORT
- bureau des douanes
- la municipalité
- bureau du ministère de l'intérieur et du développement local
- ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes
- bureau de la caisse nationale de sécurité sociale
- Ministère de l'environnement
- les bureaux de contrôle des impôts
- le tribunal de première instance
- La protection civile ....

Ainsi ;

- Concentrer toutes les opérations en un seul lieu permet de réduire « *les coûts de menus* » de l'entrepreneur (gains du temps, frais de déplacements....)
- Concentrer toutes les opérations permet de réduire « *les coûts de distorsions* » liés à la multiplication des institutions intervenant aux divers stades du projet (multiplication des documents demandés,...)
- Avoir une seule instance permet de lutter contre « *le Displacement effect* » qui est un effet de distorsion de concurrence. Cet effet apparait dès lors que l'aide est accordée à certaines entreprises et pas à d'autres à l'intérieur d'un même secteur d'activité. Dans ce cas, des effets de déplacement et de détournement d'investissements « non désirés » au

profit des firmes aidées sont possibles. La généralisation des aides permet de limiter cet effet de déplacement.

- Avoir une seule instance permet de lutter contre « *l'Additionality effect* ». C'est un effet d'aubaine au bénéfice des projets qui auraient de toute façon été mis en œuvre sans l'avantage public : Pour réduire voire éviter cet effet d'aubaine, avoir une seule instance permet de rendre transparents les critères et les règles de l'attribution des aides et de les réserver aux seuls investissements « marginaux », c'est-à-dire ceux qui auraient tout juste été délaissés en l'absence d'aide car n'atteignant pas le rendement exigé de l'investissement.
- Avoir une seule instance permet d'éviter « *l'Investment diversion effect* ». Cet effet décrit un comportement opportuniste de la firme qui, pour s'approprier l'aide, envisage de délocaliser l'investissement.
- Avoir une seule instance permet de renforcer le « *Memory effect* ».

## **VI- La Mission de l'Instance**

L'instance Supérieure d'investissement est une instance publique dotée de la personnalité morale.

Les missions de l'instance supérieure d'investissement consistent à :

- Assurer l'application du code d'investissement,
- Garantir le droit d'établissement à tous les investisseurs,
- Assurer le suivi des investisseurs en formant et en encadrant les jeunes promoteurs durant les phases d'identification, d'étude et de réalisation de leurs projets,
- Organiser des campagnes pour vulgariser le code et inciter à la création d'entreprise,
- Proposer une carte de développement régionale,
- Octroyer des avantages financiers et fiscaux institués par le code d'investissements, aux promoteurs de projets.
- Identifier les opportunités d'investissement et des idées de projets à promouvoir par les opérateurs privés Tunisiens et étrangers.
- Assister les promoteurs dans la constitution de leurs dossiers d'investissement et leur encadrement durant la phase de réalisation de leurs projets.
- Mettre en relation les opérateurs étrangers avec leurs homologues tunisiens en vue de promouvoir les échanges commerciaux et les projets de partenariat
- Organiser des manifestations économiques, de séminaires, de journées d'informations et de rencontres
- Elaborer et publier un rapport sur le déroulement des investissements

## **VII- Positionnement international du projet.**

---

L'étude et la comparaison des différents codes et cadres d'encouragement et d'encadrement des investissements d'un échantillon de pays représentatif tant du point de vue du niveau de développement (développés, émergents) que de l'organisation administrative (fédérale, centralisée) fait ressortir les similarités et différences suivantes au niveau des stratégies, priorités et cadre général (Voir Annexe 4).

Presque tous les pays s'accordent à concentrer leurs efforts sur huit priorités en leur accordant des pondérations différentes selon leurs caractéristiques : la promotion des politiques industrielles et la diversification économique, le développement par les exportations et l'amélioration de l'accès aux marchés étrangers, l'attraction des activités à forte intensité de main-d'œuvre, la stimulation de l'activité économique dans les régions les moins développées, la formation et développement du capital humain, l'innovation et la R&D, le transfert de technologies, l'encouragement des techniques de production plus favorables à l'environnement, et enfin la préservation des ressources et des secteurs liés à la gestion des déchets ou utilisant des équipements destinés à réduire la pollution.

Une large panoplie d'instruments est utilisée pour mettre en place les politiques visant à réaliser ces objectifs. Elle se décompose en deux principales catégories : des incitations de nature fiscale et celles de nature financière..

Les incitations de nature fiscale regroupent les avantages fiscaux liés à l'impôt sur les sociétés (exonérations temporaires d'impôt ou taux réduit d'impôt sur les sociétés, crédits d'impôt, déductions au titre des investissements, amortissement accéléré, provisions pour réinvestissement ou extension des activités, double déduction de certaines dépenses généralement liées à l'emploi, aux exportations, à la R-D ou aux équipements), des avantages en relation avec l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sur les dividendes (exonérations applicables aux retenues à la source ou réduction de celles-ci), des dispositifs de ristourne des droits de douane, une exonération des droits à l'importation (en particulier pour

les équipements, les matières premières, les pièces détachées et les entrants liés au processus de production), une exonération des droits à l'exportation, une exonération des taxes sur les ventes, des taxes immobilières et des taxes sur les revenus professionnels, une réduction des cotisations de sécurité sociale.

Les incitations de nature financière englobent les financements aidés ou à des conditions privilégiées, les assurances à des tarifs préférentiels, les garanties sur prêts, les subventions directes, la fourniture d'équipements spécialisés, des actions de formation des futurs salariés, l'accès à des marchés publics préférentiels ainsi que les services aidés, tels que les études de faisabilité ou les études de marchés sur les produits.

**Ce projet de code d'investissement se distingue singulièrement des expériences étrangères sur deux aspects essentiels. Le premier correspond à la méthode d'octroi des avantages qui est fondée sur un système de scoring. A notre connaissance, aucun pays dans le monde n'a adopté une telle approche qui garantit la transparence, l'efficacité et l'équité du système et qui neutralise les interférences partisans et élimine la possibilité d'interventions discrétionnaires.**

**La seconde originalité du projet tient au fait qu'il n'adopte pas une structure sectorielle et ne traite pas de manière distincte et successive des considérations spécifiques telles que le développement régional, le développement durable ou l'innovation et la R&D. Le système de scoring permet de traiter de manière globale, transversale et cohérente toutes les dimensions qui composent le code d'investissement tout en traitant sur le même plan les investissements nationaux et les investissements étrangers. Le calcul du score intègre simultanément la valeur ajoutée générée par un investissement, la taille du projet, le niveau des exportations, la création d'emplois, le contenu technologique, le respect de l'environnement et l'ancrage régional.**

Ces critères se retrouvent, totalement ou partiellement, dans les réglementations nationales régissant l'octroi des avantages aux investissements. Mais, l'approche la plus répandue consiste à traiter ces critères séparément et successivement. De nombreux textes qui réglementent les incitations aux investissements envisagent l'attribution d'avantages fiscaux ou financiers en fonction du secteur où l'investissement est réalisé. La structure du code se compose alors, en grande partie, des différents secteurs concernés avec les avantages prévus. C'est notamment le cas en Espagne, en Argentine, en Malaisie ou en Inde. Un autre type de structure organisant le texte réglementaire consiste à passer en revue la nature des avantages accordés, à l'instar de la Charte marocaine de l'investissement ou le décret turque d'incitations aux investissements.

La plupart des réglementations en matière d'incitations aux investissements vise dans des dispositions spécifiques les activités d'innovation et de R&D (Espagne, Portugal, Allemagne ou Thaïlande) ou l'implantation régionale (Espagne, Allemagne, Portugal, Pologne ou Corée du Sud). Dans certains pays, les investissements directs étrangers font même l'objet d'une réglementation spécifique comme par exemple en Inde, au Chili ou en Corée du Sud.

La justification d'une méthode de scoring repose sur l'idée de faire ressortir des investissements prioritaires qui bénéficieraient d'avantages élevés. Cette optique se retrouve dans des pays émergents d'Asie qui ont réussi à se spécialiser dans des productions à haute valeur ajoutée grâce au renouvellement de leurs avantages comparatifs. A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas de la Malaisie avec la notion d'« entreprises pionnières » ou celui de la Thaïlande avec la notion d'« activités prioritaires ».

Etant donné les caractéristiques de l'économie tunisienne, nous avons élaboré ce projet en faisant en sorte que les mesures d'incitation à l'investissement usuellement utilisées soient au service d'un déficit que doit relever l'économie tunisienne afin de réaliser sa mutation à savoir la montée en gamme. Nous avons développé une méthode d'octroi des incitations de manière à encourager

l'investissement et , dans le même temps, inciter les promoteurs à participer à la réalisation des priorités nationales telles que la création d'emplois, le développement régional, la redynamisation des exportations, etc.

## Annexe 1

### Détail des critères de base

- Activité (critère 1): taux de valeur ajoutée
- Taille du projet (critère 2): Montant des capitaux (Capital matériel) engagés.
- Technologie (critère 3): Capital immatériel
  - Modalité 1 : certification,
  - Modalité 2 : activité de R&D,
  - Modalité 3 : Acquisition de licences

### Les critères 1 et 3 : Priorité de montée en gamme

- Emploi (critère 4):
  - Modalité 1 : Créations nettes,
  - Modalité 2 : Niveau de qualification du personnel recruté.
- Ancrage Régional (critère 5) :
  - Modalité 1 : Régions côtières
  - Modalité 2 : Régions non côtières
- Exportations (critère 6) : Chiffre d'affaires à l'export / chiffre d'affaires total
  - Modalité 1 :  $5 \leq \text{EXP} < 25$
  - Modalité 2 :  $25 \leq \text{EXP} < 75$
  - Modalité 3 :  $\text{EXP} \geq 75$
- Développement durables (critère 7):
  - Modalité 1 : Protection de l'environnement.
  - Modalité 2 : Economie d'énergie.

Annexe 2

TABLEAU DE REPARTITION DES INCITATIONS

Incitations / Priorités nationales		Priorité de Montée en Gamme				
Nature des incitations	Nomenclature des incitations	Critère 1 Activité (Listes)	Critère 2 Capitaux (K) engagés Niveau K matériel	Critère 3 Investissements Technologiquement Porteurs		
				Certification Coût (Modalité A3)	R&D Dépenses (Modalité B3)	Actifs immatériels (coût) (Modalité C3)
	<b>Réduction d'impôts (RI)</b>					
	<b>Cumul (RI) en ligne</b>	<p>Liste d'activités à définir avec distinction selon le Critère du Taux de valeur ajoutée.</p> <p>Les activités d'intérêt national (Santé, Education, Recherche Scientifique, Logistique)</p> <p>RI = X % Durée : Y ans</p>				
	<b>Crédit d'impôt sur investissement (CRII)</b>					
<b>Incitations Fiscales</b>	<b>(CRII) cumulable en ligne et cumulable avec RI</b>		<p>K &gt; 1Md Plafond : X% (max de Y Md) déductible sur Z ans</p> <p>0,5 Md &lt; K ≤ 1Md Plafond : X% déductible sur Z ans</p> <p>0,25 Md &lt; K ≤ 0,5 Md Plafond : X% déductibles sur Z ans</p> <p>0,025 Md &lt; K ≤ 0,25 Md Plafond : X% déductibles sur Z ans</p>	X% du coût sur Z ans	Plafond : X% (max Y Md) dépenses (**) Déductibles sur Z ans	Licences: Plafond : X% (max Y Md) Déductibles sur Z ans
	<b>Exonération de la TVA (EXTVA)</b>					
	<b>(EXTVA) cumulable en ligne</b>					

Incitations / Priorités nationales		Priorité de Montée en Gamme				
Nature des incitations	Nomenclature des incitations	Critère 1 Activité (Listes)	Critère 2 Capitaux (K) engagés Niveau K matériel	Critère 3 Investissements Technologiquement Porteurs		
				Certification Coût (Modalité A3)	R&D Dépenses (Modalité B3)	Actifs immatériels (coût) (Modalité C3)
	<b>Prime à l'investissement (PI)</b>					
	<b>(PI) cumulable en ligne</b>					X% du coût libérable sur Y ans

## Propositions pour un nouveau code de l'investissement

Incitations / Priorités nationales		Priorité Du Développement Régional et Social				Priorité d'exportation		
Nature des incitations	Nomenclature des incitations	Critère 4 Emploi		Critère 5 Ancrage Régional		Critère 6 Exportation (EXP = % CA Total)		
		Créations nettes (nombre N) (Modalité A4)	Qualification (Modalité B4)	Régions côtières Modalité A5	Régions non côtières Modalité B5	EXP ≥ 75 Modalité A6	25 ≤ EXP < 75 Modalité B6	5 ≤ EXP < 25 Modalité C6
	Réduction d'impôts (R1)		Diplômés de					

## Propositions pour un nouveau code de l'investissement

Incitations / Priorités nationales		Priorité Du Développement Régional et Social				Priorité d'exportation		
Nature des incitations	Nomenclature des incitations	Critère 4 Emploi		Critère 5 Ancrage Régional		Critère 6 Exportation (EXP = % CA Total)		
		Créations nettes (nombre N) (Modalité A4)	Qualification (Modalité B4)	Régions côtières Modalité A5	Régions non côtières Modalité B5	EXP ≥ 75 Modalité A6	25 ≤ EXP < 75 Modalité B6	5 ≤ EXP < 25 Modalité C6
	Prime à l'investissement (PI)				X% du coût de l'investissement en K libérable sur Y ans			
	(PI) cumulable en ligne et (PI) cumulable avec (RI), (CRII) et (EXTVA)							

## Propositions pour un nouveau code de l'investissement

---

Incitations / Priorités nationales		Priorité de Développement Durable	
Nature des incitations	Nomenclature des incitations	Critère 7 Développement durable	
		Protection de l'environnement Modalité A7	Economie d'énergie Modalité B7
	Réduction d'impôts (RI)		
		Activité propre Bonus + X% (selon norme)	Technologie Economie Bonus + X% (selon norme)

## Propositions pour un nouveau code de l'investissement

---

Incitations / Priorités nationales		Priorité de Développement Durable	
Nature des incitations	Nomenclature des incitations	Critère 7 Développement durable	
		Protection de l'environnement Modalité A7	Economie d'énergie Modalité B7
	<b>Prime à l'investissement (PI)</b>		
	(PI) cumulable en ligne et (PI) cumulable avec (RI), (CRII) et (EXTVA)		
<b>Incitations</b>			



**Expériences étrangères en matière de politique d'incitation**

Pays	Avantages accordés	Critères	Modalité d'octroi des incitations
<b>Pologne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exemptions fiscales (IS, IRPP)</li> <li>- déduction de TVA sur les intrants et des droits d'accises sur les dépenses engagées au titre d'un nouvel investissement (actifs fixes et actifs intangibles)</li> <li>- Prise en charge du coût des salaires</li> <li>- Sites disponibles à des prix</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation dans les Zones Economiques Spéciales, ZES (régions administrativement autonome et dotées d'une autonomie de gestion.</li> <li>- Critères spécifiques à l'implantation régionale : Localisation de l'investissement (selon région), le niveau du capital (minimum 100.000 Euros), le coût d'emploi des nouvelles recrues, la taille de l'activité envisagée (<i>Large, Medium, Small size</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation régionale : Incitation calculées en fonction de l'éloignement de la capitale Varsovie.</li> <li>- Interdiction de transfert de la propriété des actifs (tangibles et intangibles) pendant une durée de 5 ans pour les grands projets et pour une durée de 3 ans pour les moyens et petits projets.</li> <li>- Les incitations accordées au titre de l'implantation dans une ZES sont conditionnées à une</li> </ul>

	<p>compétitifs</p> <p>- Assistance gratuite dans l'accomplissement des formalités en rapport avec l'investissement.</p>	<p><i>Business</i>). La taille est définie en terme d'emploi (Large &gt; ou égal à 250 employés, Medium, &lt; 250 employés, Small &lt; 50 employés)</p> <p>- Les incitations sont accordées après obtention d'une autorisation.</p>	<p>durée d'activité minimale de 5ans pour les grands projets et de 3 ans pour les moyens et petits projets.</p> <p>- Les emplois créés dans le cadre d'un nouveau projet d'investissement doivent être effectifs dans une période n'excédant pas 3 ans à partir de la date d'obtention de l'accord pour l'investissement.</p> <p>- L'avantage accordé pour la création d'emplois est calculé sur la base d'emplois à temps plein. La création nette d'emploi est reliée à l'observation de l'emploi moyen de l'entreprise pendant les 12 derniers mois précédent l'octroi des avantages.</p> <p>- L'avantage accordé pour la création nette d'emploi porte sur la prise en charge du coût du travail (y compris salaires) calculé sur 2 années à compter de la date d'embauche.</p>
--	---	---	---

			<p>- Le cumul des avantages est plafonné en fonction du type d'investissement. Le plafond fixé pour les grands projets est calculé comme suit :</p> $I = R (50 \text{ million EUR} + 0.5 \times B + 0,34 \times C), \text{ Avec :}$ <p>I = Plafond maximal de l'incitation (en EUR).</p> <p>R = Coefficient spécifique à chaque région, R varie de 30 à 50%</p> <p>B = tranche de capital comprise entre 50. 000 et 100. 000 EUR.</p> <p>C = tranche de capital 100. 000 supérieure à 100 000 EUR.</p>
--	--	--	--

<p><b>Slovaquie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contribution financières (Cash Grant).</li> <li>- Exonération partielle d'impôt (Partial tax relief)</li> <li>- Contribution de l'Etat au coût du salaire pour les nouveaux emplois</li> <li>- transfert de propriété de l'Etat (Municipalité) à l'investisseur, l'investisseur bénéficiant de l'écart entre le prix de marché et le prix auquel s'effectue le transfert.</li> </ul>	<p>Liste de coûts éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* acquisition de terrains</li> <li>* Coût de construction</li> <li>* Coût d'acquisition de la technologie et des équipements</li> <li>* Coût des investissements immatériels (licences, savoir-faire...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contribution de l'Etat au coût du salaire pour les nouveaux emplois pendant deux années.</li> <li>- La contribution de l'Etat au coût du travail est fonction du taux de chômage observé dans les régions au cours d'une période bien déterminée.</li> <li>- L'incitation est calculée en termes de pourcentage du coût salarial total pour 1 emploi sur 2 ans selon une clé. Le pourcentage est de 50% pour les grandes compagnies implantées dans les régions est de la Slovaquie.</li> <li>- Les plafonds d'incitation sont établis par rapport aux coûts éligibles :</li> <li>- en fonction de la région :             <ul style="list-style-type: none"> <li>* Bratislava (capitale) : 0%</li> <li>* Région ouest : 40%</li> <li>* Région est : 50%</li> </ul> </li> </ul>
-------------------------	---	--	--

			<p>* Région centre : 50%</p> <p>- en fonction de la taille de l'investissement :</p> <p>* Les pourcentages qui précèdent sont valables pour les grands projets.</p> <p>* Les pourcentages sont majorés de 10% pour les investissements de taille moyenne et de 20% pour les investissements de petite taille.</p>
<b>Allemagne</b>	<p>Subvention</p> <p>Financement aidé</p> <p>Garantie publique</p>	<p>Implantation régionale</p> <p>Taille de l'entreprise</p> <p>Emploi (coûts éligibles :</p> <p>- soutien au recrutement : publication d'avis de vacance de poste, présélection des</p>	<p>Le niveau maximum d'avantage obtenu par une entreprise dépend de sa taille et de sa localisation géographique. Dans les zones de soutien maximal :</p> <p>- les grandes entreprises peuvent recevoir jusqu'à 30% du coût de leurs investissements éligibles,</p> <p>- les entreprises moyennes</p>

		<p>candidats, centre d'évaluation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- formation pré-embauche : coûts des stagiaires, coûts des cours de formation ;</li> <li>- subvention de salaire : coûts salariaux, cotisations sociales ;</li> <li>- formation continue : coût de formation complémentaire).</li> </ul> <p>Recherche &amp; développement</p>	<p>jusqu'à 40%,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les petites entreprises jusqu'à 50%.</li> </ul> <p>Des incitations spéciales sont prévues pour des régions d'Allemagne de l'Est</p> <p>Niveau des incitations relatives à l'emploi en fonction des coûts éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soutien au recrutement : jusqu'à 100% des coûts éligibles sous contrainte budgétaire des centre d'emplois locaux ;</li> <li>- formation pré-embauche : jusqu'à 100% des coûts éligibles pour une période de formation allant jusqu'à 3 mois) ;</li> <li>- subvention de salaire : jusqu'à 50% des coûts éligibles pour</li> </ul>
--	--	--	--

			<p>une période allant jusqu'à 12 mois ;</p> <p>- formation continue : jusqu'à 50% des coûts éligibles.</p> <p>Le niveau des incitations pour la R&amp;D peut se monter à 50% des coûts éligibles. Dans certains cas, les petites et moyennes entreprises bénéficient d'un niveau d'incitations plus élevé. La coopération entre entreprises et institutions de recherche est parfois requise.</p>
<b>Espagne</b>	<p>Subvention</p> <p>Bonifications des cotisations de Sécurité Sociale</p> <p>Financement aidé</p>	<p>- Les actions de formation continue dans les entreprises (congé individuel de formation compris),</p> <p>- Création de nouveaux contrats stables</p>	<p>Les actions de formation continue dans les entreprises sont cofinancées en fonction de la taille de l'entreprise. Une déduction de l'impôt sur les sociétés de 5% des charges est prévue au titre des activités de formation professionnelle. Si les charges de l'exercice à ce titre dépassent la moyenne des charges supportées au cours des</p>

	<p>Garanties partielles et conditionnelles</p> <p>investissements temporaires et minoritaires</p> <p>déduction de l'impôt sur les sociétés</p> <p>Amortissements dérogatoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Embauche de la main d'œuvre locale</li> <li>- Dépenses d'infrastructures industrielles</li> <li>- Dépenses de recherche, développement technologique et innovation technologique</li> <li>- Dépenses d'amélioration et de la modernisation de la composante technologique de l'entreprise</li> <li>- Création, extension modernisation d'une unité de production dans les régions subventionnables</li> </ul>	<p>deux années précédentes, la déduction sera augmentée de 10% de cet excédent.</p> <p>La subvention pour de l'emploi de la main d'œuvre couvre 50% du coût du travail pour une durée maximale de un an (experts techniques locaux de haut niveau et emploi dans les activités d'intérêt rural)</p> <p>Des infrastructures industrielles peuvent être subventionnées jusqu'à 15% de l'investissement prévu, et 20% dans des zones particulièrement défavorisées</p> <p>L'utilisation de nouvelles technologies est subventionnée selon un montant variable, sous</p>
--	---	--	--

		<ul style="list-style-type: none"><li>- activité et investissements à l'extérieure</li> <li>- Protection de l'environnement</li></ul>	<p>réserve que l'investissement en nouvelles machines soit réalisé dans le délai d'un an et qu'il n'y ait pas revente des machines ou des équipements acquis au cours des cinq années précédentes</p> <p>Les technologies de l'énergie solaire peuvent être financées de 90% à 100%</p> <p>Une part de l'investissement est subventionnée jusqu'à un montant maximum qui varie d'une région à une autre. Celui-ci peut atteindre 50% dans la plus grande partie du pays. Le plafond que peuvent atteindre cumulativement les subventions et les aides à finalité régionale accordées par les différentes administrations publiques est fixé à 50% pour les investissements réalisés dans les Communautés Autonomes</p>
--	--	---	--

			d'Andalousie, d'Estrémadure et des Canaries, les autres Communautés Autonomes subventionnables ayant des plafonds inférieurs.
<b>Indonésie</b>	<p>Exonération temporaire d'impôt</p> <p>Report des pertes sur les exercices ultérieurs</p> <p>Déductions fiscales au titre de l'investissement</p> <p>Amortissement accéléré</p>	<p>les nouvelles entreprises</p> <p>·</p> <p>les Zones de développement économique intégrées.</p> <p>Dans les secteurs prioritaires ou dans certaines zones</p> <p>les zones/secteurs favorisés.</p>	<p>Exonération temporaire d'impôt de 3 à 8 ans pour les nouvelles entreprises dans 22 secteurs spécifiques. Jusqu'à 10 ans pour les secteurs prioritaires et dans les Zones de développement économique intégré.</p> <p>Dans les secteurs prioritaires ou dans certaines zones, réduction du revenu imposable à hauteur de 30 % de l'investissement.</p> <p>Doublement de l'amortissement</p>



			%), quelle que soit la disponibilité des produits locaux comparable.
<b>Malaisie</b>	Réductions d'impôt	Les entreprises « pionnières », les projets stratégiques et les régions les plus pauvres	Les entreprises « pionnières » sont imposées sur 30 % de leurs bénéfices statutaires pendant 5 ans. Les pertes non imputées ne peuvent être reportées sur les exercices de la période suivant celle au cours de laquelle est appliqué le statut de « pionnier ». Pour les projets stratégiques (par ex. secteurs de haute technologie, activités de R-D, renforcement des liens industriels et secteur multimédias), une exonération totale de l'impôt sur le revenu et/ou des allègements fiscaux de

	<p>Exonération temporaire d'impôt</p>	<p>les projets stratégiques, les sièges opérationnels, les centres de distribution régionaux et les centres d'approvisionnement internationaux. la haute technologie, la R-D, les entreprises « de savoir stratégique » et certaines entreprises liées à l'environnement.</p>	<p>5-10 ans peuvent être envisagés. Les investisseurs des régions les plus pauvres acquittent l'impôt uniquement sur 15 % de leurs bénéfices pendant 5 ans.</p> <p>Exonération temporaire d'impôt totale pendant 10 ans pour les projets stratégiques (par ex.: investissements dans les biens d'équipement lourd, haut niveau de technologie, ou liens économiques extensifs ayant un fort impact sur l'économie), les sièges opérationnels, les centres de distribution régionaux et les centres d'approvisionnement internationaux.</p> <p>Exonération temporaire d'impôt totale pendant 5 ans pour la haute technologie, la R-D, les entreprises « de savoir stratégique » et celles relevant du Programme de partenariats</p>
--	---------------------------------------	---	--

	<p>Déductions fiscales au titre de l'investissement</p>	<p>Dépenses en biens d'équipement dans certaines.</p>	<p>industriels (Industrial Linkages Programme) ou réalisant des investissements dans les « Super Corridors Multimédias » (MSC).                  Exonération de 70 % pendant 5 ans pour certaines entreprises liées à l'environnement et les projets de services approuvés et pour celles fournissant des services liés à l'activité.</p> <p>Plutôt que d'opter pour le statut de pionnier, une société peut solliciter une déduction au titre de l'investissement qui ouvre droit à une réduction de 60 ou 100 % pour les dépenses en biens d'équipement retenues, exposées au cours des 5 premières années (10 ans pour les entreprises de R-D). Cette déduction peut être imputée sur 70 ou 100 % des bénéfices</p>
--	---	---	--

	<p>Amortissement accéléré</p>	<p>Les secteurs des technologies de l'information et de protection de l'environnement.</p>	<p>chaque année. Les déductions non utilisées peuvent être reportées sur les années ultérieures jusqu'à épuisement. Les entreprises situées dans certaines régions se voient accorder une déduction de 80 % des dépenses en biens d'équipement retenues. La déduction peut être imputée sur 85 % des bénéfices au cours de l'année d'établissement de l'impôt. Également provision pour réinvestissement de 60 % au titre des dépenses en biens d'équipement retenues pendant 15 ans à imputer sur 70 % des bénéfices de l'année en cause, avec report sur les exercices.</p> <p>Amortissement accéléré pour les secteurs des technologies de l'information et de protection de l'environnement et, pendant une période de 3 ans, pour les</p>
--	-------------------------------	--	--

	Exonération des droits à l'importation et de la TVA	Les biens destinés à l'exportation,	<p>entreprises pour lesquelles la provision pour réinvestissement est arrivée à son terme.</p> <p>Pour les biens destinés à l'exportation, une exonération totale est normalement accordée sur les facteurs/matières premières, à condition que les biens de production ne soient pas disponibles dans le pays ou soient de qualité insuffisante. Pour les biens destinés au marché local, une exonération totale est possible si le facteur n'est pas produit dans le pays ou si aucun droit n'est déjà appliqué sur les importations du produit final.</p>
<b>Philippines</b>	Réductions d'impôt	Pour les entreprises situées dans les zones de transformation pour l'exportation.	Pour les entreprises situées dans les zones de transformation pour l'exportation, une taxe de 5 % sur les bénéfices bruts est prélevée une fois que les exonérations temporaires d'impôt ont cessé de

	<p>Exonération temporaire d'impôt</p>	<p>Projets « pionniers », et projets non pionniers. Projets d'expansion. Projets nouveaux ou d'expansion dans les régions les moins Développées.</p>	<p>s'appliquer. Crédit d'impôt de 25 % sur les droits équivalents au titre de la substitution des matières premières ou équipements importés par des matières premières ou équipements nationaux.</p> <p>Projets « pionniers » pendant 6 ans et projets non pionniers pendant 4 ans, avec une extension possible d'un an pour les deux dans certaines conditions. Projets d'expansion: 3 ans (limité aux recettes /volume des ventes supplémentaires).</p> <p>Projets nouveaux ou d'expansion dans les régions les moins développées (à l'exception des produits des industries extractives et assimilés) : 6 ans.</p> <p>Projets de modernisation : 3 ans.</p>
--	---------------------------------------	--	---

	<p>Report des pertes sur les exercices ultérieurs</p> <p>Déductions fiscales au titre de l'investissement</p> <p>Amortissement accéléré</p>	<p>Zones économiques spéciales.</p> <p>les recettes d'exportation</p> <p>Investissements en matière d'équipement réalisés par les exportateurs à destination des zones les moins développées.</p>	<p>Les exportateurs peuvent bénéficier d'une exonération temporaire d'impôt pour les exportations de nouveaux produits ou vers de nouveaux marchés.</p> <p>10 ans dans les Zones économiques spéciales.</p> <p>Crédits d'impôt pour les recettes d'exportation supplémentaires.</p> <p>Déduction immédiate au titre des plus gros investissements en matière d'équipement réalisés par les exportateurs à destination des zones les moins développées (à l'exception des activités</p>
--	---	---	--

	<p>Retenues à la source sur dividendes</p> <p>Exonération des droits à l'importation et de la TVA</p> <p>Prise en charge du coût des salaires</p>	<p>Les dividendes versés à l'étranger.</p> <p>Biens de production pour les exportateurs.</p>	<p>extractives et forestières).</p> <p>10-25 % sur les dividendes versés à l'étranger.</p> <p>Exonération des droits et de la TVA sur les biens de production dans certains secteurs, en particulier pour les exportateurs.</p> <p>Déduction de 50 % sur les salaires pour les 5 premières années, dans certaines conditions.</p>
<b>Thaïlande</b>	Réductions d'impôt	Projets situés dans les zones de développement industriel ou les zones industrielles aidées (PIZ).	Réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés pour les projets situés dans les zones de développement industriel ou les zones industrielles aidées (PIZ) pendant 5 ans après la période d'application de l'exonération

	<p>Exonération temporaire d'impôt</p> <p>Retenues à la source sur</p>	<p>Les activités prioritaires suivant la localisation de l'investissement. D'autres activités peuvent bénéficier d'exonérations temporaires d'impôt en fonction de la zone.</p> <p>Dividendes versés à l'étranger; les dividendes nationaux versés entre sociétés.</p>	<p>temporaire d'impôt.</p> <p>Les exonérations temporaires d'impôt sont plafonnées à 100 % des capitaux investis. Les activités prioritaires bénéficient d'une exonération de 8 ans et d'autres privilèges suivant la localisation de l'investissement. D'autres activités peuvent bénéficier d'exonérations temporaires d'impôt en fonction de la zone :</p> <p><i>Zone 1</i> : exonération de 3 ans pour les projets exportant 80 % du chiffre d'affaires total ou implantés dans des zones de développement industriel ou des PIZ.</p> <p><i>Zone 2</i> : exonération de 3 ans pouvant être prorogée sur 7 ans pour les projets situés dans des zones de développement industriel ou des PIZ.</p>
--	---	--	--

	<p>dividendes</p> <p>Exonération des droits à l'importation et de la TVA</p>	<p>Les activités prioritaires, exonération totale des droits à l'importation sur les machines.</p> <p>Activités prioritaires.</p>	<p><i>Zone 3</i> : les mêmes exonérations pour les activités prioritaires.</p> <p>10 % sur les dividendes versés à l'étranger; les dividendes nationaux versés entre sociétés sont en partie ou totalement exonérés.</p> <p>En ce qui concerne les activités prioritaires, exonération totale des droits à l'importation sur les machines, quelle qu'en soit la localisation.</p> <p><i>Zones 1 et 2</i> : Pour tous les investisseurs, exonération de 50 % sur les machines lorsque le droit est supérieur à 10 % ; exonération totale sur les matières premières et les produits de base utilisés dans la fabrication des produits destinés à l'exportation, pendant 1 an.</p> <p><i>Zone 3</i> : Exonération des droits</p>
--	--	---	--

	Financement aidé		<p>à l'importation sur les machines ;                      exonération sur les matières premières ou les produits de base entrant dans la fabrication des produits destinés à l'exportation, pendant 5 ans.</p> <p>Dans la Zone 3, diverses déductions au titre des coûts de transport, d'électricité et d'eau, ainsi qu'au titre des coûts des infrastructures et de construction, pendant 10 ans.</p>
<b>Vietnam</b>	Réductions d'impôt	Les entreprises à capitaux Etrangers, secteurs et régions prioritaires.	<p>Les entreprises à capitaux étrangers sont imposées à un taux de 25 %, mais pour les investissements bénéficiant de mesures d'encouragement ou de promotion, le taux est de 10, 15 ou 20 %.</p> <p>Dans certains secteurs et régions, exonérations temporaires d'impôt pendant deux ans à compter du premier exercice bénéficiaire et</p>

	<p>Exonération temporaire d'impôt</p>	<p>Secteurs et régions prioritaires.</p>	<p>réduction d'impôt possible de 50 % pendant les deux années suivantes.</p> <p>Les investisseurs qui satisfont à un nombre élevé de critères en matière de promotion de l'investissement sont exonérés de l'IS dans la limite de 4 années à compter du premier exercice bénéficiaire et peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 50 % pendant les deux années suivantes.</p> <p>Dans certains secteurs et régions, exonération temporaire d'impôt pendant 2 ans à compter du premier exercice bénéficiaire et réduction d'impôt possible de 50 % pendant les deux années suivantes.</p> <p>Les investisseurs qui satisfont à un nombre élevé de critères en matière</p>
--	---------------------------------------	--	---

	Report des pertes sur les exercices ultérieurs.	Secteurs et régions prioritaires.	de promotion de l'investissement sont exonérés de l'IS dans la limite de 4 années à compter du premier exercice bénéficiaire et peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 50 % pendant les deux années suivantes.  Jusqu'à 5 ans Secteurs et régions prioritaires
<b>Argentine</b>	Réductions d'impôt  Exonération temporaire d'impôt          Report des pertes sur les exercices ultérieurs	Zones Franches.   Acquisition de la technologie et des équipements   Investissements immatériels (licences, savoir-faire...)   Implantation régionale	le remboursement accéléré de la valeur ajoutée (TVA) payée sur les achats de biens d'équipement et autres documents relatifs aux projets d'investissement, et / ou  Amortissement accéléré pour les machines et équipements liés aux projets d'investissement   Les Projets à vocation exportatrice et ceux qui sont respectueux de l'environnement

	<p>Déductions fiscales au titre de l'investissement</p> <p>Amortissement accéléré</p> <p>Retenues à la source sur dividendes</p>	<p>Taille de l'entreprise</p> <p>Emploi: soutien au recrutement, Formation pré-embauche, coûts salariaux, cotisations sociales, formation continue, formation complémentaire.</p> <p>Recherche &amp; développement</p> <p>les nouvelles entreprises</p> <p>Les secteurs prioritaires</p> <p>Principaux équipements en machines et pièces de rechange et équipements en machines, et</p>	<p>peuvent profiter des deux mesures d'incitation;</p> <p>Pour les autres types de projets: les entreprises doivent choisir une incitation.</p> <p>Importations en franchise de DD des biens d'équipement. L'exemption s'applique seulement imports de nouveaux équipements.</p> <p>Un pourcentage réduit de 10,5% (généralement 21%) est appliquée à l'achat et l'importation de biens d'équipement finis et de l'information et des biens de télécommunications (produits finis et composants). La TVA supplémentaire appliqué à l'importation de meubles est également réduite, généralement à la moitié du</p>
--	--	---	--

	<p>Exonération des droits à l'importation et de la TVA</p> <p>Prise en charge du coût des salaires</p>	<p>matières premières nécessaires aux exportations</p> <p>Biens de production pour les exportateurs.</p>	<p>montant applicable.</p> <p>Bénéficiaires: Les acheteurs et les importateurs de biens d'équipement finis et de l'information et des biens de télécommunications (produits finis et composants).</p> <p>Un régime d'incitations pour promouvoir l'investissement et la production nationale de biens d'équipement, technologies de l'information, des télécommunications et de machines agricoles, qui établit un remboursement de 14% au remboursement des producteurs locaux. Ce remboursement doit être fait au moyen d'un bond financier, qui peut être utilisé pour compenser le paiement de la TVA, impôt sur le revenu, l'impôt minimum fiscal interne et taxes sur le revenu minimum.</p>
--	--	--	--

			<p>Le régime d'incitations à l'investissement et à la production nationale de biens d'équipement et de machines agricoles établit un remboursement de 14% pour les producteurs locaux sous la forme d'un bonus fiscal qui peut être utilisé pour payer la TVA, les impôts, taxes et droits d'accise actifs.</p> <p>Il est possible d'obtenir des avantages fiscaux au titre des régimes de promotion parrainés par divers gouvernements provinciaux. Il existe des différences entre ces régimes, mais généralement elles prennent la forme d'une dérogation, exemption ou réduction de taxes locales (taxe sur le chiffre, le droit de timbre et taxe foncière), l'appui aux achats d'infrastructures et</p>
--	--	--	---

			<p>d'équipement, et / ou un traitement préférentiel pour l'achat, location ou la location de biens publics. L'accès à ces régimes est évalué au cas par cas avec chaque gouvernement provincial spécifique. Dans le même temps, les provinces disposent d'infrastructures de soutien aux entreprises tels que les parcs industriels.</p>
--	--	--	--

## **PROJET DE CODE D'INVESTISSEMENT**

**Elaboré par:**

<b>Ahmed BOUZGUENDA</b>	<b>SBF</b>
<b>Farouk KRIAA</b>	<b>Universitaire</b>
<b>Faycel DERBEL</b>	<b>FINOR</b>
<b>Habib KAMMOUN</b>	<b>MEHARI BEACH</b>
<b>Jaafar KHATECHE</b>	<b>BNA</b>
<b>Jamel BOUMEDIENNE</b>	<b>Universitaire</b>
<b>Kamel GHAZOUANI</b>	<b>Universitaire</b>
<b>Majdi HASSEN</b>	<b>Universitaire</b>
<b>Mohamed BRIDAA</b>	<b>MICROSOFT</b>
<b>Neila CHAABANE</b>	<b>Universitaire</b>
<b>Racem MEHDI</b>	<b>Universitaire</b>
<b>Sami REZGUI</b>	<b>Universitaire</b>
<b>Slim ZGHAL</b>	<b>COGITEL</b>
<b>Sofiane GHALI</b>	<b>Universitaire</b>
<b>Taieb BAYAHI</b>	<b>TPS</b>
<b>Tarek CHAABOUNI</b>	<b>LE LOGEMENT</b>
<b>Walid BELHADJ AMOR</b>	<b>COMETE ENGINEERING</b>
<b>Youssef KORTOBI</b>	<b>AFC</b>
<b>Zoubeir CHAIEB</b>	<b>AETECH</b>